

Bienvenue au COPIL d'Automne des Centrales Villageoises !

Vendredi 26 novembre 2021



Programme de la journée

9h30 - 10h45 : Webinaire sur le nouvel arrêté tarifaire

11h-12h15 : Webinaire sur les assurances (intervention de la MAIF)

14h-15h15 : Webinaire sur le lien des Centrales Villageoises avec des développeurs pour les plus grands projets

15h30-16h45 : Webinaire d'échange d'expériences sur les initiatives d'économies d'énergie

Pour un webinar serein...

- Pensez à éteindre vos micros 😊
- Posez vos questions via le chat
- Demandez la parole en utilisant l'outil « lever la main »

Nous souhaitons enregistrer les webinaires pour proposer des « replays » à ceux qui n'ont pas pu se connecter

Webinaire - Le nouvel arrêté tarifaire photovoltaïque

COPIIL d'Automne - Vendredi 26 novembre 2021



Une série de mesures récentes sur le PV

1. Mise en place de dispositifs de soutien spécifiques pour le photovoltaïque sur bâtiment et terrains dégradés

- Arrêté tarifaire du 6/10/21 : seuil relevé à 500 kWc
- *Arrêté attendu* sur les projets PV de moins de 500 kWc sur friches
- *Publication attendue* Etude Ademe sur le recensement de friches à équiper (8 GW identifiés)

2. Solaire obligatoire sur les entrepôts, hangars et parkings

- obligation PV sur entrepôts, hangars et parkings de plus de 500 m², bureaux de plus de 1000 m². (Neuf et rénovation lourde)

3. Rythme régulier d'appels d'offre sur toitures et favorisant les projets au sol sur terrains dégradés

4. 1 000 projets photovoltaïques sur foncier public d'ici 2025

- Equipement en PV de 300 bâtiments de l'Etat d'ici 2025
- Facilitation des projets sur le foncier public tels que sur les aires d'autoroute

5. Mieux documenter les impacts sur la biodiversité, les sols, les paysages et favoriser les bonnes pratiques

- Lancement d'une étude approfondie sur l'impact des installations photovoltaïques (artificialisation des sols/ biodiversité)

Une série de mesures récentes sur le PV

6. Alléger les procédures administratives pour les petits projets

- Suppression étude environnementale en-dessous d'un certain seuil (*décret attendu*)
- Idem pour le permis de construire qui sera remplacé par une DT au-dessous d'un certain seuil
- Instruction en mairie des projets sur bâtiments ou ombrières si elles ont un PLU

7. Accompagner les développeurs de projets

- Audit à prévoir en 2022 pour de nouvelles mesures de simplification et des documents d'accompagnement

8. Diminuer des coûts de raccordement pour les petits projets

- Pour les petits projets de moins de 500 kW, taux de réfaction passé à 60 % (*arrêté attendu*)

9. Accompagner les collectivités

- Réseau de conseillers Ademe sur solaire et éolien, à destination des communes (5 M€ sur 3 ans)

10. Un label Villes et départements solaires

- Valorisation des collectivités locales dans le déploiement de l'énergie solaire et appui méthodologique aux lauréats

SYNTHESE DES GRANDES EVOLUTIONS

S21 par rapport à S17

- Seuil d'éligibilité remonté de 100 à 500 kWc
- Des tarifs qui restent identiques à T3 2021 pendant longtemps
- Allers-retours possibles entre autoconsommation et vente totale
- Assouplissement de plusieurs règles (règle des 100 m pour les bâtiments publics, délais de mise en service rallongés)
- Fin de la caution lors de la demande de raccordement
- Rétablissement d'une prime à l'intégration paysagère
- Non cumul aides publiques et tarif d'achat
- Plafond de productible auquel le tarif d'applique au-dessus de 100 kWc (incitation à l'autoconso)
- Tarif d'achat du surplus pour l'autoconsommation collective
- A vérifier : création de SIRET pour chaque installation

Périmètre d'application du tarif d'achat

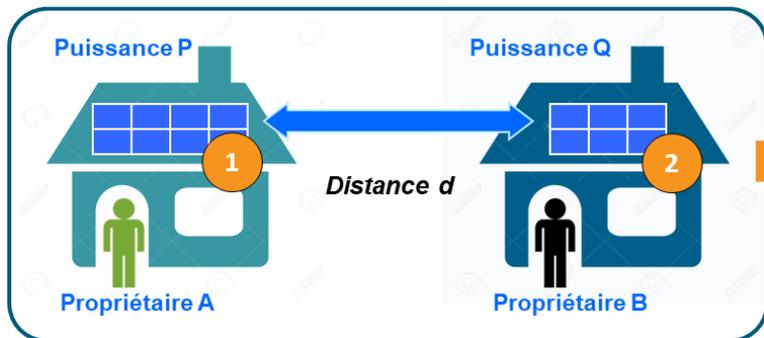
- Le tarif d'achat en vigueur depuis le 9/10/21 est décrit dans l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021: [lien](#)
- Il s'applique aux installations photovoltaïques d'une **puissance inférieure ou égale à 500 kWc** situées en France métropolitaine
 - Implantées sur **bâtiments** (au moins 3 faces assurant le clos), **hangars** (sans exigence sur le clos et couvert) ou **ombrières**
 - N'ayant **jamais produit dans le cadre d'un contrat commercial** (les installations en autoconsommation totale peuvent donc désormais passer sous contrat d'achat)
 - **Ayant un bilan carbone inférieur à 550 kg eq CO₂/kWc, pour les installations > 100 kWc uniquement**
- Il encadre la vente d'électricité que le producteur injecte sur le réseau public d'électricité pour une durée de 20 ans (à compter de la mise en service)
 - Soit en **vente totale** (toute l'électricité est vendue sur le réseau)
 - Soit en **vente du surplus** (une partie de l'électricité produite est autoconsommée par le producteur et l'autre est vendue),
... **déduction faite** d'une éventuelle **autoconsommation collective** de cette production

Définitions

- La notion d'intégration paysagère est rétablie **pendant les 2 ans qui suivent la publication de l'arrêté** pour les bâtiments et hangars et correspond aux conditions cumulatives suivantes :
 - Les modules PV remplacent la couverture et assurent directement **l'étanchéité** du toit, soit par chevauchement, soit par emboîtement (vise les tuiles et ardoises solaires, type Edilians & Sunstyle)
 - La pente du toit est comprise entre 10° et 75°
 - Le système PV fait l'objet d'un ATEC en vigueur à la date de demande complète de raccordement
 - 80% de la surface de toit est couverte par le système PV (déduction faite des cheminée, velux, etc.)

Illustrations

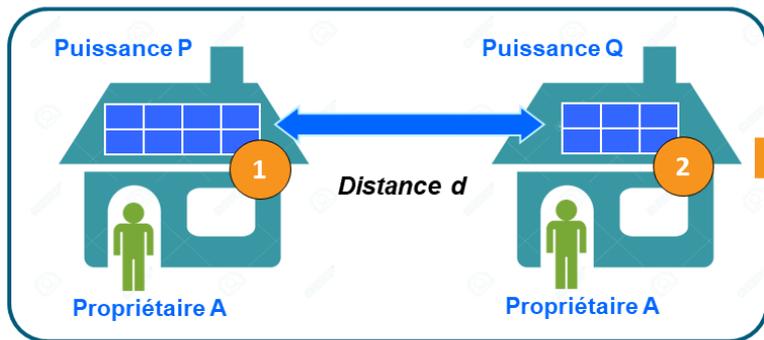
(pour des installations PV dont les demandes de raccordement sont faites à moins de 18 mois d'écart)



- Distance $d < \text{ou} > 100 \text{ m}$

Installation 1 au tarif de la puissance P
Installation 2 au tarif de la puissance Q

Sites d'implantation considérés comme différents car propriétaires différents / indépendants



- Distance $d < 100 \text{ m}$

Installation 1 au tarif de la puissance P+Q
Installation 2 au tarif de la puissance P+Q

- Distance $d < 100 \text{ m}$ et bâtiments publics à usage distincts

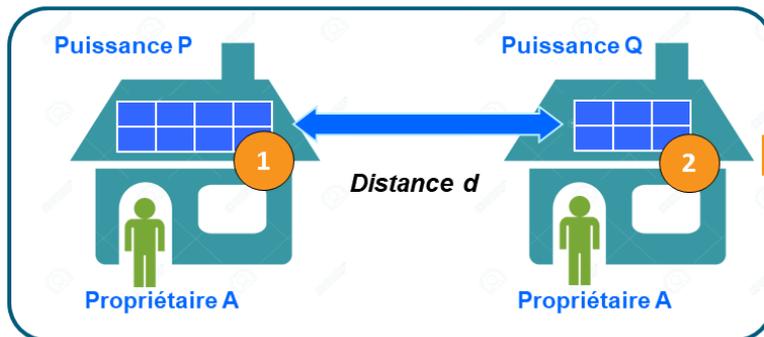
Installation 1 au tarif de la puissance P
Installation 2 au tarif de la puissance Q

- Distance $d > 100 \text{ m}$

Installation 1 au tarif de la puissance P
Installation 2 au tarif de la puissance Q

1 seul site d'implantation considéré pour les 2 installations

2 sites d'implantation différents



- Maisons d'habitations structurellement indépendantes

- Distance $d < 100 \text{ m}$

Installation 1 à 90% du tarif de la puissance P
Installation 2 à 90% du tarif de la puissance Q

- Distance $d > 100 \text{ m}$

Installation 1 au tarif de la puissance P
Installation 2 au tarif de la puissance Q

2 sites d'implantation différents mais tarif modulé

2 sites d'implantation différents

d : distance au sol la plus courte entre les modules PV

Construction des tarifs d'achat

- Le dispositif de soutien contient :
 - Un tarif d'achat pour la **vente totale**
 - un tarif d'achat et une prime pour la **vente au surplus**
 - Une prime pour l'intégration paysagère dans la limite des seuils définis
- Le tarif est défini par classes de puissance
 - Seuils à 9kWc, 36 kWc et 100 kWc, 500 kWc
- Il est plafonné
 - Pour les installation de moins de 100 kWc
 - l'énergie vendue ne peut excéder **1600h** x puissance crête installée. Au-delà le tarif est de 5 c€/kWh, sans indexation
 - Pour les installations de 100 à 500 kWc
 - l'énergie vendue ne peut excéder 1100h x puissance crête installée. Au-delà le tarif est de 4 c€/kWh, sans indexation
- Il n'est pas cumulable avec des aides publiques à la production d'électricité qu'elles soient locales, régionales ou européennes

Construction des tarifs d'achat

- Il est recalculé tous les trimestres civils et modifié tous les trimestres tarifaires (1 mois de battement entre les 2 soit à chaque 1^{er} février, mai, août, novembre)
 - En ligne sur le site de la CRE
 - Egalement en ligne dans les Actualités de www.centralesvillageoises.fr ou dans la rubrique « [Comprendre le photovoltaïque](#) »
- Le tarif qui fait foi est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande de raccordement (à condition que celle-ci soit jugée complète par ENEDIS)
- Il est valable **20 ans** à compter de la date de mise en service
- Il est **indexé** (sauf pour la vente du surplus) tous les ans (coefficient « L ») sauf la 1^{ère} année (tarif en vigueur à la date du dépôt de la demande complète de raccordement)

*Demande complète
de raccordement*

Achèvement

*Mise en
service*

< 24 mois

20 ans

Année n=0

Année n=1

Tarif T0 fixé

Facturation au tarif T0 x coeff L

Niveau de tarif

Du 9/10/2021 au 30/04/2022	VENTE TOTALE	VENTE AU SURPLUS		Prime intégration paysagère	
	Tarif c€/kWh	Tarif de vente c€/kWh	Prime à l'investissement t €/Wc (répartie sur 5 ans)	Prime € /Wc	
Puissance P+Q				Demande de raccordement avant 9/10/22 (volume max total 30 MW)	Demande de racc entre 9/10/22 et 9/10/2023 (volume max total 115 MW)
≤ 3 kWc	17,89	10	0,38	0,238	0,133
≤ 9 kWc	15,21	10	0,29	0,238	0,133
≤ 36 kWc	10,89	6	0,16	0,238	0,133
≤ 100 kWc	9,47	6	0,08	0,238	0,133
≤ 250 kWc	9,8*	9,8*	0	0,235	0,128
≤ 500 kWc	9,8*	9,8*	0	0,233	0,125

* Plafonné à 1100 heures de production équivalentes ! 4 c€/kWh au-delà

Baissera à compter de mai 2022

Demandes de raccordement

- **A fournir comme avant :**

- Points GPS des extrémités de l'installation
- Caractéristiques de l'installation
- Plan de masse
- Qualité du signataire / autorisation du mandataire
- Certificat professionnel de l'installateur
- Type d'entreprise

- qualifications SPV1 et SPV2 délivrées par Qualifelec
- qualification 5911 - ENR Photovoltaïque délivrée par Qualibat
- qualification QualiPV module Elec

- **Nouveaux éléments à fournir**

- Nom du propriétaire du bâtiment / hangar / ombrière
- Numéro SIRET pour toute installation
- Si P > 100 kWc, engagement à ne pas être une entreprise en difficulté
- ATEC si intégration paysagère

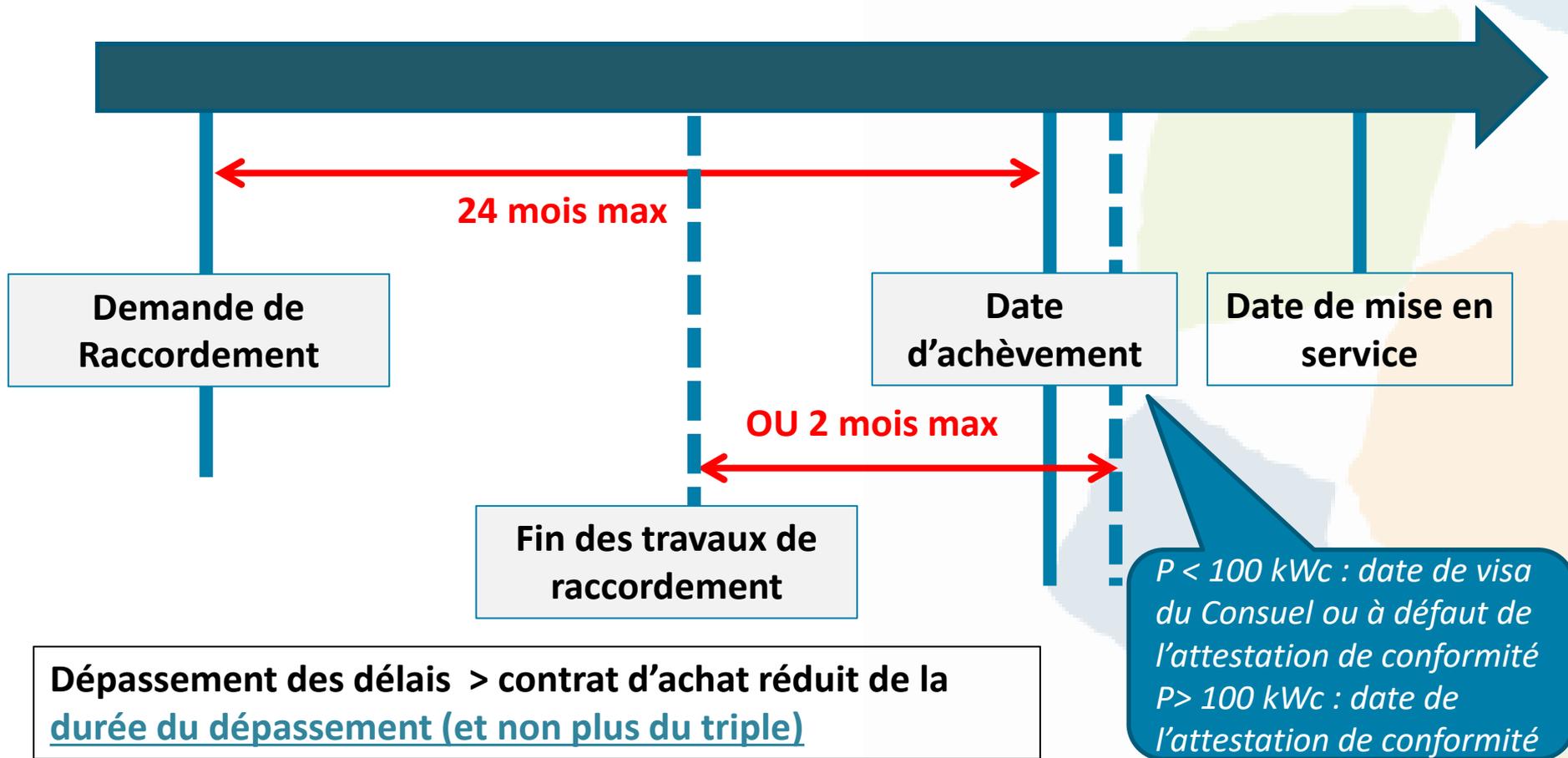
- **Ne sont plus demandés immédiatement (mais à fournir plus tard à EDF OA)**

- Document émanant d'un architecte (cas de maisons d'habitations mitoyennes) justifiant de l'indépendance structurelle des bâtiments
- Copie du titre de propriété du propriétaire
- Copie du contrat de mise à disposition de la toiture
- Paiement de **cautions** de réalisation

Entrée en vigueur du contrat d'achat

- Date de contrat d'achat = date de mise en service
- Contrat d'achat conditionné par
 - P < 100 kWc : 1 attestation sur l'honneur de l'installateur concernant l'achèvement + 1 attestation sur l'honneur du producteur concernant l'éligibilité au tarif d'achat
 - P > 100 kWc : une attestation de bureau de contrôle concernant le respect de l'arrêté du 6/10/21
 - Consuel / DRE (HTA)
 - La mise à jour du nom du propriétaire du bâtiment s'il a changé
 - Copie du titre de propriété ou avis de taxe foncière
 - Copie du contrat de mise à disposition de la toiture
 - Copie du titre de propriété du terrain si le propriétaire est différent de celui du bâtiment
 - DC5 ou équivalent en cas de redressement judiciaire
 - Document émanant d'un architecte (cas de maisons d'habitations mitoyennes) justifiant de l'indépendance structurelle des bâtiments
 - Pour P > 100 kWc, le bilan carbone des panneaux

Entrée en vigueur du contrat d'achat



- **Demandes complètes de raccordement effectuées avant le 8/10/2021 :**
→ Bénéficient du tarif S17 si la date d'achèvement a lieu au plus tard soit 18 mois après la date de demande de raccordement soit 18 mois après le 9/10/21 (soit le 9/04/23)

Principales modifications possibles de la demande

<i>(art.7 de l'arrêté tarifaire)</i>	Avant achèvement	Après achèvement
Puissance Q	oui	Oui mais avenant au contrat si incidence tarifaire
Identité du producteur	oui	Oui
Identité de l'installateur	oui	non
Puissance installée	OK selon <u>DTR ENEDIS</u> et limites tarifaires	non
Critères d'implantation	oui	non
Le type de vente (totale / surplus)	oui	oui (dans la limite de 2 fois sur la durée du contrat avec un intervalle > 2 ans)
Existence d'un stockage	Oui	oui
Document de l'architecte (si bâtiments mitoyens)*	Oui	oui

**Interlocuteur : GRD
(sauf * : acheteur)**

Interlocuteur : Acheteur

- Modification de [vente totale] vers [autoconso] >> la prime n'est pas perçue
- Modification de [autoconso] vers [vente totale] >> la prime et remboursée
 - En totalité si moins de 5 ans
 - Au prorata du temps restant du contrat sinon
- ATTENTION changement de branchement = nouvelle demande de raccordement à faire

Spécificités contrat d'achat sup 100 kWc

- Facturation mensuelle
- Demande de rattachement au périmètre d'équilibre à demander à EDF OA après obtention de l'attestation de conformité (nécessaire pour la mise en service)
- Bureau de contrôle pour la conformité réglementaire

Documents utiles

- Arrêté tarifaire : [lien](#)
- [Guide du producteur de EDF OA](#) :
 - [lien P < 100 kWc](#)
 - [lien P 100 – 500 kWc](#)
- Site ENEDIS (guides demande de raccordement) : [lien](#)
- Site www.photovoltaique.info
- Webinaire Hespul : https://www.youtube.com/watch?v=2EA0B_z5uhk

Focus sur le non-cumul des aides

- Motivé par une règle européenne – déjà en place pour d'autres tarifs EnR comme l'hydro
- Dénoncé par une Tribune parue dans Le Monde, pilotée par Energie Partagée et signée par +300 personnes (dont une trentaine de Président.e de CV) : a provoqué une **réaction de la DGEC**
- Flou juridique sur l'étendue du périmètre concerné par l'interdiction
- **Note d'interprétation** en cours de rédaction par la DGEC sur l'article 13 et arrêté rectificatif (pas d'impact attendu sur l'article 13)

Non cumul des aides : et maintenant ?

- Actions engagées auprès des Régions Grand Est et AURA pour suggérer des pistes de soutiens alternatifs
- Pistes suggérées :
 - Aides pour rendre le bâtiment « PV ready » : renforcement charpente, changement couverture, travaux en toiture...
 - Renforcement des aides aux études et élargissement aux aides aux missions de contrôles (ERP)
 - Aides à la mise en sécurité du chantier, à la main d'œuvre et au raccordement (incertitude sur faisabilité !)
 - Aides à la création de sociétés coopératives
 - Aides aux projets en autoconsommation
 - Etc.

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Avec le soutien de



ET À TOUT DE SUITE !